

le 17 mai 2019

DECISION M-121 autorisant l'accès, la circulation et le stationnement des personnes à titre professionnel dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-64 et R.331-65,
VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,
VU l'arrêté du Directeur n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres et notamment son article 7,
VU la décision du Directeur n°2019-35 du 12 février 2019 portant délégation de signature du Directeur pour valider les autorisations de circuler et de stationner à pied sur la zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego,
VU la licence obtenue pour les marques enregistrées à l'INPI n° 10 3 724 072 et n° 10 3 724 079 auprès de Parcs nationaux de France le 29 novembre 2011, publiée au Registre National des Marques le 1er août 2012.

Considérant que M. KUNG Olivier a :

- participé à la journée d'étude et d'information intitulée « Agrément Merveilles », organisée par le Parc national du Mercantour le 29 novembre 2018,
- est à jour des documents nécessaires à l'exercice de son activité (carte d'assurance, diplômes et carte professionnelle),

Considérant que leur présence effective à la journée d'information « Agrément Merveilles » vaut demande d'autorisation de circuler au titre de l'article 7 de l'arrêté n°2013-09 sus-visé,

Décide :

ARTICLE 1 : OBJET

M. KUNG Olivier est autorisé.e à accéder, à se déplacer et à encadrer du public dans la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe, en-dehors des itinéraires balisés définis à l'article 6 de l'arrêté n°2013-09. La présente décision est individuelle et personnelle ; elle n'est pas transmissible à une tierce personne prestataire d'une activité similaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DROIT D'USAGE DES MARQUES

Il est accordé aux bénéficiaires de la présente décision un droit d'usage des marques n° 10 3 724 072 et n° 10 3 724 079 qui prendra la forme du logo transmis par l'établissement public du Parc national du Mercantour, et ce, pour identifier les accompagnateurs bénéficiant de l'Agrément Merveilles et de la présente autorisation de circuler. Ce droit d'usage n'est valable que pendant la durée de validité de la

présente décision.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION RELATIVES A LA PROTECTION DES PATRIMOINES

Le bénéficiaire est tenu de respecter :

- la réglementation générale du Parc national du Mercantour,
- la réglementation des Monuments Historiques,
- la réglementation particulière de la zone protégée des gravures, figurant dans l'arrêté n°2013-09 sus-visé.

Le bénéficiaire est tenu d'informer les membres des groupes qu'ils encadrent, des dispositions de ces mêmes réglementations ; il veillera à ce que chaque membre les respecte sur toute la durée pendant laquelle les groupes sont placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

La taille du groupe encadré est limitée à 15 personnes maximum, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes. Au-delà, le groupe est divisé pour ne pas dépasser cet effectif plafond. Chaque groupe est encadré par une personne titulaire d'une autorisation individuelle d'accès, circulation et stationnement délivrée aux mêmes conditions que la présente.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DANS LE CADRE D'EXERCICE

Le bénéficiaire est tenu de fournir sans délai une copie de la présente à toute réquisition des agents du Parc national du Mercantour et des agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le bénéficiaire s'engage à porter de façon visible et permanente le badge « d'accompagnateur agréé Merveilles » remis par le Parc national du Mercantour. Ce badge devra impérativement être restitué au Parc national au cas où la présente ne serait pas renouvelée à échéance ou en cas de sanctions administratives prononcées en cours de validité. Cette restitution devra intervenir dans un délai d'un mois à échéance de la présence ou à compter de la notification de la sanction.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Le présent Agrément ne dispense pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de l'activité d'accompagnement pédestres, notamment vis-à-vis des textes réglementant l'encadrement des activités physiques et sportives et la sécurité du public. Cet accompagnement se fait sous la seule responsabilité civile et pénale du bénéficiaire qui s'engage à contracter les assurances nécessaires pour la réalisation de l'activité désignée au titre du présent agrément.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 17/05/2019

Le Directeur du Parc national du Mercantour,
Christophe VIRET

